

11 FEV. 2021

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**



Lucien Coindeau

DECISION 20201/021

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, considérant la régularisation à effectuer pour la convention 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention entre la Commune représentée par Pierre Allard, Maire de Saint-Junien et l'entreprise Recyl&mat représentée par Charles Desauliere, Président Directeur Général, concernant le recyclage et le traitement des déchets tels que : béton, briques, enrobés, gravats, verre, et plus particulièrement les déchets verts.

ARTICLE 2 : que la contribution financière de la commune pour le traitement des déchets cités dans l'article 1 pour l'année 2021 a été fixée :

- déchets verts 1 calibre maximum 130 mm de diamètre = 36,50 € ht la tonne
- déchets verts 2 calibre au-delà de 130 mm de diamètre = 45,00 € ht la tonne
- gazon seul = 19,50 € ht la tonne
- gravats inertes 1 gros éléments et béton ferrailés = 2,50 € ht la tonne
- gravats inertes 2 recyclables non ferrailés = 1,50 € ht la tonne
- gravats inertes 3 terre et pierre mélangés = 4,10 € ht la tonne

ARTICLE 3 : que les dépenses seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : qu'il en sera rendu compte au prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le 8 février 2021.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre ALLARD



11 FEV. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Coindeau

DECISION 2021/022

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin d'avoir un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) pour la création d'une unité centralisée de production alimentaire

Vu la signature de la proposition de mission de coordination SPS présentée par le bureau de contrôle Socotec en date du 18 juillet 2018 pour une durée de 8 mois

Vu les périodes d'arrêt du chantier notamment la rencontre de réseaux inconnus pendant les terrassements et le confinement du printemps 2020 en raison de la crise sanitaire de la Covid 19,

Vu la proposition du bureau de contrôle pour la signature d'un avenant au contrat pour une période de 4 mois supplémentaires conformément à la décomposition prévisionnelle du budget des prestations en date du 11 juillet 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'avenant au contrat des missions de coordination SPS pour la création d'une unité centralisée de production alimentaire par le bureau de contrôle Socotec, Agence Construction Limoges - 5 rue Columbia - Lem d'Ester technopole - BP 6833 - 87068 Limoges cedex. La durée de la mission sera de 4 mois.

ARTICLE 2 : le présent avenant prendra effet à la signature de celui-ci pour un montant global de 1 000 € HT.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget d'investissement.

Fait à Saint-Junien, le 09 février 2021

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

15 FEV. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Bernard Beaubreuil

DECISION N° 2021/023

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Conseiller départemental, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de la collectivité de procéder à la mise en vente d'une partie de son patrimoine communal et plus précisément à la mise en vente d'un terrain communal cadastré Section EV n° 209 sis Lotissement du Bois au Bœuf - 87200 Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : le mandat de mise en vente sans exclusivité ainsi que son annexe relatifs à l'immeuble indiqué ci-dessus et présenté par la SAS Bourse de l'Immobilier dont le siège social est situé 28 avenue Thiers - 33100 Bordeaux, sont acceptés.

ARTICLE 2 : ce mandat est donné sans exclusivité pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : une délibération sera soumise au Conseil municipal en cas de présentation d'un acquéreur aux conditions fixées dans le mandat joint à la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 11 février 2021.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



26 FEV. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *Procurateur,
L'Adjoint délégué,*



Julia Sebbah

DECISION 2021/024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de mars 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1 090,32 € HT, soit 1 308,38 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



26 FEV. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Julia Sebbah

DECISION 2021/025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2021 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 679,06 € HT, soit 814,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard




26 FEV. 2021

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



DECISION 2021/026

Julia Sebban

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'activités pour un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 11 au 16 avril 2021, par :

Syndicat Local des Moniteurs de l'Ecole du ski Français de Morzine
662 avenue de Joux Plane
74110 MORZINE

DECIDE

ARTICLE 1 : 13 adolescents, 1 directrice et deux animateurs participeront à deux matinées de raquettes (le 12 avril) et skis (13 avril) qui seront organisées par le prestataire.

ARTICLE 2 : le prestataire met à disposition les équipements de raquettes et le personnel encadrant.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la prestation s'élève à 452,00 € TTC pour les activités. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois l'activité échue.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 février 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



26 FEV. 2021

Le Maire, Maire
Pour le Maire légal
L'Adjoint délégué,
Julia Sebban



DECISION 2021/027

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 11 au 16 avril 2021 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 12 au 16 avril 2021 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 13576 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 195 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 février 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



26 FEV. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Maire,
délégué,
Julia Sebbah



DECISION 2021/028

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 11 au 16 avril 2021 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 12 au 16 avril 2021 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 13577 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 195 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 février 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



03 MARS 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard Beaubreuil



DÉCISION 2021/029

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque (P4) arrêtée à 58 documents
- Médiathèque (P5) arrêtée à 80 documents

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V3) arrêtée à 210 documents
- Médiathèque (V4) arrêtée à 251 documents

ARTICLE 3 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 mars 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



03 MARS 2021

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DÉCISION 2021/030

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque (P6) arrêtée à 54 documents
- Médiathèque (P7) arrêtée à 105 documents

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V5) arrêtée à 92 documents
- Médiathèque (V6) arrêtée à 27 documents

ARTICLE 3 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 2 mars 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

